



## DECISION N° 2023 - 794

**OBJET** : Protocole transactionnel à conclure entre l'Etablissement public territorial EST ENSEMBLE, la société SMACL ASSURANCES, la société MAIF et la société VEDIF.

### LE PRESIDENT,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial EST ENSEMBLE ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'assainissement et d'eau ;

VU l'article 2044 du Code civil et suivants ;

VU la circulaire du 06 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

VU la délibération modifiée n° 2021-09-28-03 du Conseil de territoire en date du 28 septembre 2021 (R.D. du 17 juillet 2020) portant délégation au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « Autoriser le Président à signer les protocoles transactionnels de règlement amiable des litiges inférieurs à 100 000 € ».

VU la requête introduite par Monsieur Bruno JOACHIM devant le juge des référés du Tribunal administratif de Montreuil ;

VU le rapport d'expertise judiciaire en date du 05 octobre 2018 ;

VU le jugement du Tribunal administratif de Montreuil du 22 novembre 2021 ;

VU le jugement du Tribunal administratif de Montreuil en date du 06 décembre 2021 ;

VU les termes du projet de protocole transactionnel ;

VU le montant à régler par l'Etablissement public territorial EST ENSEMBLE, inférieur à la somme de 100 000 € ;

**CONSIDERANT** le litige qui oppose l'Etablissement public territorial EST ENSEMBLE à Monsieur Bruno JOACHIM et son assureur, la MAIF, s'agissant de l'indemnisation des préjudices qu'il estime avoir subis du fait de dommages sur son pavillon, qui trouveraient leurs origines consécutivement à des fuites de canalisations d'eau potable et d'assainissement.

**CONSIDERANT** que, à la suite de discussions, les Parties sont convenues de se rapprocher en vue de mettre définitivement fin à leur litige, en application des articles 2044 et suivants du code civil, en définissant de manière amiable au sein d'un protocole transactionnel, le mode de règlement définitif du litige relatif à la répartition de la charge des sommes supportées par la MAIF et versées à son sociétaire, Monsieur Bruno JOACHIM, à la suite du sinistre survenu dès 2012, ayant affecté son domicile.

**CONSIDERANT** que, à titre de concession, sans reconnaissance de responsabilité et dans le but de trouver un arrangement amiable, l'Etablissement public territorial EST ENSEMBLE et la SMACL ASSURANCES souhaitent verser à la MAIF, es qualité d'assureur subrogé de Monsieur JOACHIM, une indemnité transactionnelle forfaitaire, globale et définitive de 118.520.73 € (cent dix-huit mille cinq cent vingt euros et soixante-treize centimes).

**CONSIDERANT** que la signature du protocole transactionnel permettrait de mettre un terme à tout recours contentieux,

**CONSIDERANT** qu'après négociations, les parties se sont mises d'accord sur le versement par la SMACL ASSURANCES, es qualité d'assureur de l'Etablissement public territorial EST ENSEMBLE, à la MAIF, es qualité d'assureur subrogé de Monsieur Bruno JOACHIM, d'une indemnité transactionnelle forfaitaire, globale et définitive d'un montant de 118 370,73 (cent dix-huit mille trois cent soixante-dix euros et soixante-treize centimes) euros, et que l'Etablissement public territorial EST ENSEMBLE versera à la MAIF le solde de 150 (cent-cinquante) euros au titre de la franchise contractuelle restant à sa charge,

**CONSIDERANT** les concessions réciproques réalisées dans le projet de protocole,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver et de signer le protocole transactionnel à conclure entre la société la MAIF, l'Etablissement public territorial EST ENSEMBLE, la société SMACL ASSURANCES et la société VEDIF.

**Article 2** : les crédits correspondants sont inscrits au budget principal, fonction 020, chapitre 011, nature 6168, opération 0121201004.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :  
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis;  
- Monsieur le Trésorier;

Fait à Romainville

Signé électroniquement par Patrice BESSAC  
Date de signature : 15/11/2023  
Qualité : Président d'Est Ensemble  
**Patrice BESSAC**



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

RD Préfecture :  
Publication : **17 NOV. 2023**